



Expédition

Numéro du répertoire
2020 /
Date du prononcé
19 février 2020
Numéro du rôle
2016/AB/559
Décision dont appel
13/5938/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.P.R.L. D(_____ **, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°(** _____ **et dont le siège social est établi à :**

partie appelante,

représentée par sa gérante Madame Ilham DOUZI et assistée par Maître Florence DELCHEVALERIE loco Maître Olivier SCHEUER, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

Madame X _____ **\$** _____ domiciliée à

N° R.N. :

partie intimée,

représentée par Maître Cédric NAUD, avocat à 1400 NIVELLES,

★

★ ★

Vu l'arrêt du 3 juillet 2018 ordonnant la comparution personnelle des parties ;

Vu le procès-verbal de la comparution personnelle des parties du 19 novembre 2018 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties ab initio à l'audience publique du 15 janvier 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RAPPEL DES ANTECEDENTS DE PROCEDURE.

Par son arrêt du 3 juillet 2018, la Cour a déclaré l'appel recevable et a ordonné la comparution personnelle des parties.

II. DISCUSSION

1. L'indemnité de protection de la femme enceinte.

Les principes en la matière ont été rappelés dans l'arrêt du 3 juillet 2018.

La question centrale dans ce dossier est de savoir si madame S a informé la sprl D de son état de grossesse avant la notification de son licenciement.

Comme précisé dans l'exposé des faits énoncés dans l'arrêt du 3 juillet 2018:

1° Madame S s'est présentée à la consultation prénatale du docteur Van Gossum le 5 septembre 2012 à 15h15. Ce médecin l'a informé qu'elle était enceinte et lui a remis un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de madame S du 6 septembre au 12 octobre 2012 en raison d'une grossesse à risque.

2° Madame S a téléphoné à 16h19 au numéro de gsm appartenant à madame I D, gérante de la sprl D et l'appel a duré 4 minutes et 18 secondes.

3° Madame D a écouté la boîte vocale de son gsm le 5 septembre 2012 à 18h28 pendant une durée de 5 minutes et 41 secondes, sans que la société téléphonique Base ait pu préciser si cette écoute concernait un message laissé par madame S ou une autre personne.

4° Madame D a déposé au point poste « Ad Delhaize Grand Biguard » le 5 septembre 2012 à 18h35 un courrier recommandé notifiant à madame S son licenciement.

La thèse développée par les parties dans leurs conclusions antérieures à la comparution personnelle était la suivante :

-Madame S affirmait avoir eu une conversation téléphonique avec madame D au cours de laquelle elle l'avait informé de son état de grossesse. Cette thèse a été confirmée lors de la comparution personnelle.

-La sprl D soutenait qu'il n'y avait pas eu de conversation téléphonique entre madame S et madame D mais que cette dernière avait simplement reçu un

message de madame S sur sa boîte vocale écoutée à 18h28 l'informant uniquement d'une incapacité de travail sans renseigner sa grossesse et que madame D a ensuite décidé de licencier madame S. D'une manière contradictoire aux écrits de procédure de la sprl D, madame D a déclaré lors de la comparution personnelle qu'elle n'a eu ni entretien téléphonique ni message de madame S le 5 septembre 2012 et qu'elle n'a pas entendu de message. En terme de conclusions de synthèse déposées après la comparution personnelle, la sprl D essaye en vain de concilier ses précédents écrits de procédure avec l'affirmation contraire donnée par madame D selon laquelle elle n'a ni reçu ni écouté un message de madame S, le 5 septembre 2012, en prétendant que madame D a en réalité affirmé avec force ne pas avoir eu d'entretien téléphonique ni de message vocale de madame S « à propos de son état de grossesse » le 5 septembre 2012. Il ne peut être donné aucun crédit à cette tentative malheureuse de modifier la déclaration faite par madame D lors de la comparution personnelle pour tenter de concilier les écrits de procédure de la sprl D avec les déclarations faites par la gérante, madame D, lors de sa comparution personnelle.

Les versions contradictoires de la sprl D et de sa gérante madame D permettent de douter de la sincérité de la thèse développée par la sprl D qui de toute manière manque de crédibilité en l'absence d'une chronologie conciliable avec cette thèse. Il n'est en effet pas vraisemblable que madame D ait écouté un message vocal de madame S le 5 septembre 2012 à 18h28 pendant une durée de 5 minutes et 41 secondes l'informant de son incapacité de travail et ait eu le temps matériel de rédiger une lettre de licenciement de suite et de la déposer au point poste à 18h35.

Ces contradictions et cette invraisemblance permettent de donner du crédit à la version soutenue depuis le début par madame S selon laquelle elle a bien eu un entretien téléphonique avec madame D le 5 septembre 2012 à 16h19. La durée de l'appel confirme du reste la réalité de cette conversation téléphonique. Il est en effet difficile d'imaginer que madame S ait eu besoin de 4 minutes et 18 secondes pour laisser un message sur la boîte vocale de madame D qui l'informerait uniquement de son incapacité de travail ainsi que le prétendait la sprl D.

Dans le contexte précité de tentatives vaines de la sprl D de contester cette conversation téléphonique entre madame S et madame D d'une durée de 4 minutes et 18 secondes qui a pris place à peine une heure après que madame S ait eu une consultation médicale avec son gynécologue l'informant de sa grossesse, la Cour estime qu'il est établi à suffisance que madame S a averti la sprl D de sa grossesse à ce moment et donc avant que cette dernière décide de licencier madame S.

Comme indiqué par l'arrêt du 3 juillet 2018, l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 ne contient pas une interdiction absolue de licencier mais une restriction du droit de licenciement par

l'employeur : le licenciement est autorisé pour des motifs étrangers à l'état physique qui résulte de la grossesse ou de l'accouchement. Les motifs de licenciement doivent être totalement étrangers à l'état de grossesse. Le licenciement en raison de motifs pour partie liés à l'état de grossesse, et pour partie étrangers à cet état, est interdit par la loi.

Le motif invoqué par la sprl D comme ayant justifié le licenciement de madame Salakenos a évolué avec le temps :

-Dans le formulaire C4, le motif précis du chômage renseigné était: « *trop de personnel et moins de travail en salon* ».

-Dans ses conclusions additionnelles déposées en 1^{ère} instance le 15 mai 2014, la sprl D confirmait le motif renseigné sur le C4 en invoquant principalement comme cause du licenciement un motif économique lié à une diminution du chiffre d'affaires et en expliquant que l'expérience de madame S, engagée en dernier lieu, était moindre en comparaison à ses collègues.

-Dans ses conclusions de synthèse établies par un nouveau conseil et déposées le 28 novembre 2014, la sprl D invoquait désormais les absences de madame S entraînant une désorganisation et un coût difficile à supporter pour une petite structure et la décision prise par la gérante madame D de réduire le personnel en raison de la perte du chiffre d'affaires au cours de l'été 2012. Le choix fut porté sur madame S car elle était la dernière engagée et avait eu le plus d'absences sur la dernière année d'occupation.

-Alors que le jugement attaqué avait considéré que la réduction du chiffre d'affaires invoquée n'était pas établie, la sprl D a désormais invoqué dans ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 18 janvier 2018 que la seule raison qui a motivé le licenciement est la désorganisation résultant des nombreuses absences de madame S. En réponse à l'argumentation développée par madame S, la sprl D explique dans ses conclusions après comparution personnelle déposées le 21 décembre 2018 que le motif invoqué sur le C4 est la conséquence de la désorganisation logistique et matérielle.

En réalité, que les absences de madame S aient ou non pu désorganiser la sprl D, preuve qui n'est pas rapportée à suffisance en l'espèce, de toute manière et dès lors que le licenciement est intervenu après que la sprl D ait été informée de l'état de grossesse de madame S et que la sprl D prétend que ce licenciement était fondé sur la désorganisation engendrée par les absences de sa travailleuse, il y a lieu de considérer que le licenciement est à tout le moins en partie lié à l'état de grossesse qui entraînait des absences pour incapacité de travail.

La Cour considère dès lors que la sprl D n'établit pas que le licenciement de madame S était totalement étranger à son état de grossesse.

Madame S. est dès lors en droit de prétendre à l'indemnité de protection forfaitaire égale à la rémunération brute de six mois, soit le montant non contesté quant au calcul accordé par le premier juge de 5.546,39 euros bruts. Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner la demande d'indemnité de licenciement abusif formulée à titre subsidiaire par madame S.

Cette indemnité n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale par application des dispositions de l'article 19 §2,2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Madame S. a droit aux intérêts légaux sur ce montant et à leur capitalisation telle que demandée à la date du 20 janvier 2017 à concurrence d'un montant non contesté de 652,11 euros.

Elle a de même droit aux intérêts judiciaires sur le montant principal et le montant capitalisé à partir du 20 janvier 2017.

2. Les dépens.

La sprl D. qui est la partie succombante au sens de l'article 1017 du Code judiciaire est tenue aux dépens. Les dépens de 1^{ère} instance ont déjà été taxés dans le jugement dont appel qui est confirmé. Les dépens d'appel de madame S. sont liquidés à juste titre à la somme de 1.080 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé;

En déboute la sprl D. ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il condamne la sprl D. à payer à madame S. la somme de 5.546,39 euros bruts à titre d'indemnité de protection de la femme enceinte et aux dépens de madame S. liquidés à la somme de 990 euros ;

Dit pour droit que cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale ;

Condamne la sprl D à payer à madame S la somme de 652,11 euros à titre d'intérêts capitalisés sur le montant principal ;

Condamne la sprl D à payer à madame S les intérêts judiciaires sur le montant principal et le montant capitalisé à partir du 20 janvier 2017 ;

Condamne la sprl D aux dépens d'appel liquidés par madame S. à la somme de 1.080 euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,
D. PASTORELLI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, D. PASTORELLI, B. CHARPENTIER, P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 février 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, P. KALLAI,